



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Parc de la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2020/2907-17

Objet : AUTORISATION AU BUREAU DE FIXER LE NOMBRE DE SUFFRAGES
ATTRIBUE A CHAQUE MAIRE AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL DES
COMMUNES DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT PROCHAIN DES
REPRESENTANTS DES COMMUNES AU SEIN DU CASDIS

L'an deux mil vingt et le 29 juillet à 09h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 20 juillet 2020, lequel conseil faute de quorum a été convoqué à nouveau le 23 juillet 2020.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 29/07/2020			
<u>Membres présents ou représentés</u>			
Membres du CASDIS			
	Nom	Prénom	Fonction
	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANSELME	Jacques	2 ^{ème} vice-président
	SIGISCARD	Marcel	
Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	LOUIS-CARABIN	Gabrielle	Représentée par M. F.MICHELY
	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} vice-président
Suppléants	Nom	Prénom	Fonction
	VAIRAC	Charles	
Membres avec voix consultatives			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	Directeur Départemental du SDIS
	RAMASSAMY	Eric	Payeur Départemental
	JERPAN	Tony	Médecin chef du SDIS
	BALLET	Charles	Représentant FO
	ABDOUL	Achille	Représentant des SPV Officiers

Y assistaient			
	LEVIF	Jean-Paul	Directeur Départemental Adjoint
	TIROLIEN	Alain	Chef d'Etat-Major
	GUSTARIMAC	Philippe	Chef GIL
	GUMBS	Cléo	Chef du GSI
	CHARBONNE	Dominique	Chef du service Secrétariat de Direction
	RILCY	Mario	Chef du service Finances
	FIRMIN	Cindy	Chef du service Juridique

Secrétaire de séance : M. Claude MAGLOIRE, 3^{ème} vice- président

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-24-3 ;

Vu le décret n°2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 fixant la date des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe du n°2019/2712-03 du 27 décembre 2019 portant détermination du nombre de membres du CASDIS et répartition des sièges à l'occasion du renouvellement des représentants des communes et des EPCI en 2020 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours ;

Vu la note d'information du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopérations intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie

et de secours (CATSIS) des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Considérant que le décret n°2015-684 du 18 juin 2015 a transféré aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;

Considérant qu'avant cette date le Préfet et ses services étaient chargés de l'organisation de ces élections, et notamment de fixer par arrêté le nombre de suffrages dont dispose chaque maire.

Considérant qu'à ce jour, malgré plusieurs relances, la Préfecture n'a toujours pas communiqué l'arrêté de 2014 fixant le nombre de suffrages attribués à chaque maire au sein du collège électoral des communes dans le cadre du prochain renouvellement des représentants des communes au CASDIS, et permettant au SDIS, sur la base de ce document, de prendre une délibération, puis un arrêté conformément aux dispositions de l'article L1424-24-3 du CGCT ;

Considérant que le prochain Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe se tiendra après lesdites élections ;

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise le Bureau du CASDIS à fixer par délibération le nombre de suffrages attribués à chaque maire au sein du collège électoral des communes dans le cadre du prochain renouvellement des représentants des communes au CASDIS (pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes).

Article 2 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	05
Votants	05
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	05
Voix contre	00
Abstention	00

 Le Président du Conseil d'Administration

Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :